

UNDT/2018/056, Sall

Décisions du TANU ou du TCNU

Le fait de ne pas enregistrer le sujet d'une enquête pour l'affronter des preuves recueillies supplémentaires constitue une violation de ses droits à une procédure régulière: la décision disciplinaire contestée est illégale car elle a été prise sur la base des preuves et des recommandations du SIU / Rapports d'enquête de la MONDID publiés en janvier 2013 et décembre 2013, même si le SIU / Unamid a poursuivi l'enquête et a recueilli des preuves supplémentaires de deux témoins en janvier 2015 et avril 2015. Les nouvelles preuves n'ont jamais été portées à l'attention du demandeur ou de la Le décideur avant la décision contestée a été rendu et les preuves d'exonération n'ont jamais été évaluées et prises en considération lors de l'enquête et du processus disciplinaire. Le tribunal des litiges a conclu que (a) la demande est accordée en partie, la décision contestée de résilier le contrat du demandeur pour des raisons disciplinaires et de le séparer de l'aminge est annulé, et les références relatives à la sanction disciplinaire de la séparation du demandeur sont être retiré de son dossier de statut officiel; (b) En tant qu'alternative à l'annulation de la décision contestée, l'intimé doit payer au demandeur 5 000 USD; c) L'intimé doit payer au demandeur l'équivalent de son salaire net pour la période du 8 mai-30 juin 2016 en tant que dommages matériels. En outre, la demande de réintégration du demandeur est rejetée car il a été séparé du service pour des raisons disciplinaires le 8 mai 2016 et son contrat à durée déterminée devait expirer le 30 juin 2016.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel de la Mission des Nations Unies sur l'Union africaine au Darfour («Unamid»), a déposé une demande devant le Tribunal des différends contestant la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de la séparation du service avec compensation au lieu de préavis et sans licenciement indemnité. En tant que remède, le requérant a demandé sa réintégration avec des salaires et des avantages sociaux.

Principe(s) Juridique(s)

Valeur juridique d'un rapport de fermeture publié par le directeur de l'ID / OIO Pris par l'USG / DM. Dans le cas où, après la publication d'un rapport de fermeture, de nouvelles preuves incriminantes sont présentées, sur la base desquelles l'USG / OIOS décide de rouvrir l'enquête, le rapport de clôture n'est plus en vigueur et l'enquête est considérée comme en attente et en attente et Un nouveau rapport doit être préparé par ID / OIOS. Si, après la réouverture de l'enquête, ID / OIOS publie un rapport d'enquête, seul ce nouveau document représente la base de la délivrance d'une sanction disciplinaire.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Sall

Entité

NUMUAD

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2016/62

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 mai 2018

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2016/1

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)
- Article 4.5(c)
- Article 9.3

Statut du personnel

- Disposition 1.2(e)
- Disposition 10.1
- Disposition 10.2
- Disposition 10.3
- Disposition 4.13(b)
- Disposition 4.13(c)

- Disposition 9.6

TCNU Règlement de procédure

- Article 15
- Article 19

TCNU Statut

- Article 10.5(a)
- Article 10.7
- Article 8

Jugements Connexes

UNDT/2011/012

UNDT/2011/068

UNDT/2010/073

UNDT/2011/061

UNDT/2010/169

UNDT/2011/046

UNDT/2010/204

UNDT/2010/176

2013-UNAT-310

2016-UNAT-700

2015-UNAT-550

2013-UNAT-302

2010-UNAT-092

2015-UNAT-505

2017-UNAT-742

2013-UNAT-309

2011-UNAT-164